cées d'envahissement par la puissance sacerdotale. » Le *Journal* publia ces discours comme pièces officielles en vertu du droit du compte rendu; d'ailleurs la censure « avait émoussé bien des aspérités » du texte primitif. C'est alors que parut la protestation des doyens. Elle démontre à quel point l'asservissement du clergé a déjà progressé. « Un mot d'ordre est venu d'au-delà les monts, la chose paraît incontestable... Je crois fort que dans le Grand-duché le pouvoir du Souverain qui a déjà cédé beaucoup de terrain à la puissance sacerdotale ne soit quelque jour sérieusement menacé. » [1])

Le rapport gouvernemental annoncé par de la Fontaine part le 27 janvier 1844. Il reprend les arguments de la lettre susdite. Les prétentions du vicaire apostolique sont taxées d'« extralégales ». Faut-il s'étonner que les Etats se soient émus de pareilles « agressions »? Une fois de plus « les anciens prêtres qui ont toujours donné l'exemple de la soumission aux lois et du respect envers l'autorité publique » sont opposés à Laurent qui « marche d'accord avec les évêques de la Belgique » et sacrifie aux principes « antisociaux » du *Jugement doctrinal.* [2]) Quant à la liberté de la presse revendiquée par le vicaire apostolique, « elle ouvrirait la porte à une infinité de désordres, à un déluge d'écrits antichrétiens : il faut la rejeter avec horreur ». [3])

Les deux dépêches sont plus qu'une justification. Elles soumettent l'administration du vicaire apostolique à une critique acerbe qui abandonne par moments toute retenue diplomatique. Critique très adroite d'ailleurs puisqu'elle insiste sur l'ancienne opposition catholique à la Loi fondamentale, sur la collusion cléricale-libérale de 1830 et sur les rapports étroits que Laurent entretient avec les évêques belges (« depuis deux ans qu'il est à Luxembourg il les a déjà visités deux fois »). Les deux documents entreprennent de pourfendre la doctrine ultramontaine et de définir le degré d'obéissance que les catholiques doivent aux décisions du pape en citant, à côté de la législation civile, les auteurs ecclésiastiques, l'évêque Frayssinous et « l'immortel Bossuet ». On en revient au problème fondamental. C'est lui qui, plus encore que les citations du *Journal*, détermine l'attitude du collège gouvernemental.

Le roi n'y souscrit pas et persiste dans son idée que le gouvernement peut empêcher les attaques dirigées par la presse contre la personne du vicaire apostolique et contre son administration, à moins qu'il ne désire en partager la responsabilité morale. Or, écrit van Rappard, « le Roi Grand-Duc ne veut et ne peut pas admettre la possibilité d'une semblable supposition, bien que Sa Majesté ait remarqué avec douleur que M. le Gouverneur et le Conseil de gouvernement

[1]) de la Fontaine à Blochausen, 10 novembre 1843. ibid.

[2]) Publié en 1815 par l'épiscopat belge le Jugement doctrinal condamne la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas et défend aux catholiques d'y prêter serment.

[3]) Observations du Cons. de gouv. du G.-D. de Luxembourg sur une plainte du vicaire apostolique, 27 janvier 1844. AGL. ibid.